

**décret portant réglementation
des déplacements à l'étranger des
agents de l'Etat et fixant les taux des
indemnités de mission**

RAPPORT DE PRESENTATION

En prenant le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 pour fixer les taux des indemnités journalières des agents en mission à l'étranger, les autorités ont voulu mettre dans les meilleures conditions les agents de l'Etat pour exécuter convenablement leurs missions.

Plus d'une décennie après, force est de constater que l'exécution des missions se fait difficilement en raison principalement des lourdeurs des procédures de paiement des frais de missions, de la faiblesse des taux d'indemnité au regard du renchérissement du coût de la vie à l'étranger mais aussi compte tenu de l'insuffisante définition des différentes zones géographiques.

Ainsi, pour corriger les manquements précités, le présent projet de décret apporte les innovations suivantes :

- la redéfinition des différentes zones géographiques en introduisant la Nouvelle Zélande, l'Australie, l'Afrique Australe, l'Afrique de l'Est, l'Océanie et les pays non pris en compte comme la Suisse ;
- l'introduction d'une nouvelle institution de la République notamment le Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) et la suppression des structures n'existant plus dans notre organisation administrative et judiciaire ;
- la revalorisation des indemnités journalières appliquées en prenant en compte le coût de la vie selon les zones.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Décret n° 2017-1371

Portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : L'envoi en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, des magistrats, des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie, des fonctionnaires, autres agents de l'Etat et personnels assimilés est soumis à l'accord préalable du Premier Ministre ou de son délégué auquel devront être fournies les justificatifs démontrant la nécessité absolue desdites missions.

Les déplacements à l'étranger du personnel de la Présidence de la République sont autorisés par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et le Président du Conseil économique, social et environnemental.

A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe « affaires » à bord des avions commerciaux : le Président du Conseil Constitutionnel, le Premier Président de la Cour Suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les ministres d'Etat, les ministres, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, les Inspecteurs généraux d'Etat, les Conseillers personnels et spéciaux du Président de la République, les Conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les Ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, le Chef du Protocole de la Primature, les Recteurs des universités publiques, le Délégué général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam, les Délégués généraux, les membres du Conseil Constitutionnel, les Présidents de Section à la Cour Suprême, les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes, le Procureur de la République, le Procureur général près la Cour des Comptes, les Premiers Présidents près les Cours d'Appel, les Procureurs généraux près les cours d'Appel, le Premier Avocat général près la Cour des Comptes, les Directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Chef d'Etat-major Général des Armées, le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République, l'Inspecteur général des Forces Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de la Marine, le Sous-chef d'Etat-major général des Armées, le Haut commandant en second de la Gendarmerie nationale, les Officiers généraux, les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile, le Gouverneur militaire du Palais, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes, les Directeurs de Cabinets des ministres, les Secrétaires généraux des départements ministériels, le Contrôleur financier, les Directeurs généraux des services nationaux, les Directeurs généraux des Agences, des Sociétés nationales et assimilées, le Secrétaire général de la Cour Suprême, le Secrétaire général de la Cour des Comptes, les Secrétaires généraux des Agences, des Sociétés nationales et assimilées.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés, les personnels des agences, établissements publics et sociétés nationales ainsi que le personnel de l'assistance technique n'occupant pas les fonctions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article voyagent en classe touristique à bord des mêmes appareils.

Article 3 : Pendant la durée de leurs missions, les personnalités administratives, judiciaires et militaires visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent des indemnités de missions fixées comme suit :

Zone 1 : Amérique du Nord, Latine et Asie : Taux journalier = **250 000 F CFA** ;

Zone 2 : Union Européenne, Europe de l'Est, Pays scandinaves, Suisse, Royaume Uni, Afrique Australe et Afrique du Nord = **250 000 F CFA** ;

Zone 3 Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale et Afrique de l'Est : 200 000 F CFA

Zone 4 Nouvelle Zélande, Australie : 250 000 F CFA

Les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que les personnels des agences, établissements publics et sociétés nationales n'occupant pas les fonctions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent les indemnités de mission fixées comme suit :

Zone 1 : Amérique du Nord, Latine et Asie : Taux journalier = 150 000 F CFA ;

Zone 2 : Union Européenne, Europe de l'Est, Pays scandinaves, Suisse, Royaume Uni, Afrique Australe et Afrique du Nord = 150 000 F CFA ;

Zone 3 : Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale et Afrique de l'Est : 150 000 F CFA ;

Zone 4 : Nouvelle Zélande, Australie = 150 000 F CFA.

Article 4 : Les fonds destinés au paiement des frais de mission seront hébergés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Les agents en mission percevront les 4/5 des indemnités au départ et le reliquat perçu au retour après présentation des pièces justificatives suivantes :

- un ordre de mission ;
- un passeport visé au départ et au retour, et éventuellement un rapport de mission.

Article 5 : Les personnels des postes diplomatiques ne peuvent prétendre à l'octroi d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du présent décret que lorsqu'ils sont officiellement convoqués à Dakar ou lorsqu'ils viennent en mission régulière au Sénégal pour une durée limitée qui devra être précisée dans l'ordre de mission qui leur est délivré à cet effet ou lorsqu'ils se déplacent en vertu d'ordres de mission établis par les Chefs de poste à l'intérieur du ou des Etats auprès desquels ceux-ci sont accrédités.

Article 6 : Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours, ou assimilé.

Quand les frais d'hébergement ou de nourriture ou l'ensemble de ces frais sont supportés par le pays ou l'organisme invitant ou quand ils sont pris en charge par le budget de l'Etat ou sur d'autres fonds publics ou privés, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

- hébergé ou nourri : l'indemnité est égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein ;
- hébergé et nourri : l'indemnité est égale au 1/3 de l'indemnité au taux plein.

Toutefois, les missions effectuées dans le cadre d'une délégation officielle accompagnant le Chef de l'Etat ou le Premier Ministre, donnent toujours droit à une indemnité au taux plein.

Article 7.- La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un (21) jours.

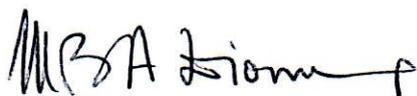
Article 8.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des personnes morales placées sous contrôle ou tutelle de l'Etat.

Article 9.- Le présent décret abroge le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 modifié par les décrets n° 2012-476 du 27 avril 2012 et n° 2016-62 du 12 janvier 2016.

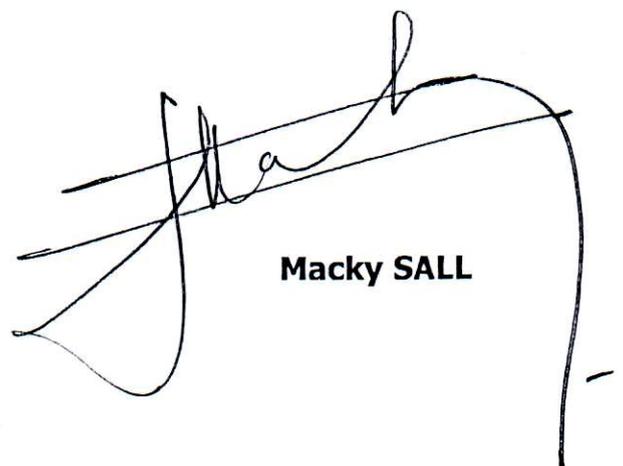
Article 10.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service Public, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 27 juin 2017

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL